



A2 GESTION ASSAINISSEMENT

STATUTS MIS A JOUR

(Transformation en SAS)

Décisions du 2 avril 2026

Société par Actions simplifiée au capital de 742.364 Euros

Siège social : 12A Avenue de Beaumont - 60260 LAMORLAYE

911 560 928 RCS COMPIEGNE

Hamed BACCOUR

Certifiés conformes

Le Président

Monsieur Hamed BACCOUR

Les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé. Les signataires déclarent accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Closd disponible sur <https://client.closd.com/> et reconnaissent que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Hamed BACCOUR**, né le 04 mars 1972 à Paris 11^{ème} arrondissement (75011), de nationalité française, demeurant 12 A avenue de Beaumont (60260) LAMORLAY, marié avec Madame GRATIEN Aurélie à la mairie de GROSLAY (95410) le 24 décembre 2010 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable,

Article 1 FORME

La société (la « **Société** ») a été constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 2022.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'associé unique en date du 2 avril 2026.

La Société est régie par les dispositions du Code de Commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne

Article 2 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

– La prise d'intérêts ou la prise de participations, la réalisation d'investissements, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou groupements, français ou étrangers, quels que soient leur objet ou leur activité, la réception d'apports en numéraire ou en nature, ainsi que la gestion et éventuellement la cession de ces intérêts ou participations ou investissements, ou l'acquisition, la détention, la gestion et le transfert de droit sociaux ;

– L'acquisition, la création, l'exploitation et éventuellement la cession de toutes entreprises, françaises ou étrangères, dans tout domaine d'activité, industriel, commercial, financier etc. ;

– L'acceptation et l'exercice de tout mandat social, de président, de directeur général, de directeur général délégué, de tout mandat de représentation, gestion, administration, direction, ou de contrôle de société commerciale ; et plus généralement le conseil et l'assistance en matière de management et de gestion d'entreprises ;

– L'activité de holding animatrice, c'est-à-dire le contrôle, l'organisation, la gestion technique, administrative, commerciale, comptable, etc., la fourniture de toutes prestations de service de conseils et d'assistance, la fourniture de prestations de direction générale, en tous domaines par quelque moyen que ce soit au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés, en matière de stratégie, développement, commercial, administration, marketing, finance, gestion, la centralisation de trésorerie, la fourniture de toute prestation financière au sens de l'article L. 511- 7 du Code monétaire et financier, etc. ;

– La prise, l'acquisition, la concession, l'exploitation de tout droit intellectuel, de tout contrat de savoir-faire, de licences ou de sous-licences de toutes marques de fabriques ou de services, d'enseignes ;

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **A2 GESTION ASSAINISSEMENT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **12A Avenue de Beaumont - 60260 LAMORLAYE**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique, le cas échéant par décision collective des associés, ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le soussigné Monsieur Hamed BACCOUR, associé unique, apporte à la Société la somme d'un (1 €) euro, correspondant à une (1) part sociale d'un (1 €) euro de valeur nominale, souscrite en totalité et entièrement libérée. Les fonds correspondants ont été déposés, pour le compte de la Société en formation, sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la CARPA des Hauts-de-Seine situé Palais de Justice, 179, avenue Joliot Curie 92020 Nanterre, qui a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce, en date du 16 mars 2022.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 avril 2022, le capital social a été augmenté par apport en nature de 742.363 actions émises par FINANCIÈRE ORIAD (911 560 928 RCS Bobigny), pour un montant de sept cent quarante-deux mille trois cent soixante-trois euros (742.363 €), correspondant à une augmentation de capital par émission de sept cent quarante-deux mille trois cent soixante-trois (742.363) parts sociales nouvelles, entièrement libérées et souscrites, portant ainsi le capital de la Société de un euro (1 €) à sept cent quarante-deux mille trois cent soixante-quatre euros (742.364 €). L'évaluation de l'apport en nature a été effectuée au vu d'un rapport établi par DAUGE FIDELIANCE, domicilié au 109 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, désigné aux fonctions de commissaire aux apports par l'associé unique.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent quarante-deux mille trois cent soixante-quatre euros (742.364 €).

Il est divisé en sept cent quarante-deux mille trois cent soixante-quatre (742.364) actions ordinaires d'un (1) euro, entièrement souscrite et libérée et entièrement attribuée à l'associé unique, Hamed BACCOUR, numérotées de 1 à 742.364.

Article 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés.

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

8.2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

11.1. Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

11.2. A l'exception des cessions d'actions consenties, le cas échéant, par l'associé unique ou entre associés, les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à tous les associés et à la Société, prise en la personne de son Président.

Le Président devra consulter la collectivité des associés, selon les modalités de l'article 17.2.2 des présents statuts, dans un délai de 20 jours, à compter de la réception de la notification visée ci-dessus.

La collectivité des associés statuera sur la demande d'agrément et la décision n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Le Président devra notifier la décision de la collectivité des associés au cédant dans un délai de 15 jours à compter de cette dernière.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, sans obligation de recueillir le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante (40) jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à toute expertise judiciaire qu'il jugerait utile. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

11.3. A l'exception des transferts d'actions consentis, le cas échéant, par l'associé unique ou entre associés, les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transfert d'actions, notamment par voie de cessions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, même au profit de conjoint, de partenaire pacsé, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Article 12 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

12.1. Chaque action ordinaire donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

12.2. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder à plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.4. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 **PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La direction générale et la gestion de la Société est assurée par un Président (le « **Président** ») assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs Directeurs Généraux (les « **Directeurs Généraux** »), qui représenteront la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous réserve des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés

et/ou conformément aux dispositions légales ou statutaires et/ou le cas échéant, de tout organe de gouvernance institué par tout acte extrastatutaire.

13.1. Statuts du Président

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique, ou le cas échéant par la collectivité des associés à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2. Nomination du Président et cessation des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique, ou le cas échéant à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Le Président ne pourra être révoqué que pour juste motifs et à tout moment par l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés statuant à la majorité simple ; l'absence de justes motifs donnera droit au versement de dommages et intérêts.

13.3. Rémunération

Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des associés.

Le Président sera par ailleurs remboursé, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la

limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi, les Statuts ou toutes stipulations extra-statutaires applicables entre les associés de la Société attribuent expressément à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

Article 14 DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1. Désignation

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, (le ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes physiques, pour assister le Président.

Le Directeur Général, personne physique, peut-être lié à la Société par un contrat de travail.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission ou, la révocation, l'expiration de son mandat.

Un Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, lequel pourra être réduit lors de la décision l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique, ou le cas échéant de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3. Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux pourront, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions. Le montant de cette rémunération et ses modalités seront librement fixés par décision collective des associés.

En outre, le ou les Directeurs Généraux seront par ailleurs remboursés, sur justificatifs, des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

14.4. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve de toute

limitation de pouvoir prévue par les présents Statuts ou par tout acte extra-statutaire.

Le ou les Directeurs Généraux représentent la Société vis-à-vis des tiers.

Article 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1 En cas de société unipersonnelle

Les conventions, autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, ou son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le Président n'est pas l'associé unique.

15.2 En cas de pluralité d'associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

15.3. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés, peut, à la

majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 17 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 18 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 En cas de société unipersonnelle

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

18.2 En cas de pluralité d'associés

Si la société comporte plusieurs associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

18.2.1. Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

18.2.2. Décisions prises à la majorité simple des droits de vote :

– dissolution et liquidation de la société ;

- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce, sauf transfert du siège social ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation du Directeur Général ;
- l'approbation des conventions règlementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

18.3 Convocation des associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président.

La convocation se fera par tout moyen, et par courriel, au minimum cinq (5) jours ouvrés avant la réunion.

Les associés pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre).

Les associés pourront valablement délibérer sans convocation préalable et sans préavis si tous les associés sont présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

18.4 Quorum

L'assemblée des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance détiennent au moins plus de la moitié des droits de vote de la Société. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

18.5 Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.6 Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président de la société. À défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne, le cas échéant, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

18.7 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

18.8 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 20 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice,

ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 PAIEMENTS DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Article 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé ou le cas échéant de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre, la Société, l'associé unique (ou les associés) ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *